



DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE MONTLUCON

*Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
du Sictom du Secteur de Cérilly*

Séance du 07 mars 2024

Procès-verbal des débats

L'an deux mil vingt-quatre, le sept du mois de mars à 19 heures, se sont réunis, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du comité syndical du SICTOM du secteur de Cérilly, sous la Présidence de Monsieur Bernard TIGÉ, Président, dûment convoqués le **28 février 2024**.

Etaients présents : M. BOUILLOT Michel (Ainay-le-Château) ; M. LETEVE Philippe (Bizeneuille) ; M. DESCLOUX David (Bizeneuille) ; M. SOUCHAL Roger (Cérilly) ; M. FREMILLON Didier (Coulevre) ; M. COLLIN Pascal (COUST) ; Mr BOUCHON Eric suppléant de Mme PRIEUR Christine (Franchesse) ; M. ARTIGAUD Daniel (Isle-et-Bardais) ; Mme RENAUD Anne (Isle-et-Bardais) ; M. DUPECHOT Jean-Claude (Le Brethon) ; Mme COFFIN Amandine (Le Vilhain) ; Mme DELHORBE Noëlle (Louroux-Bourbonnais) ; Mme LE CARDIET Pascale (Louroux-Bourbonnais) ; M. TIGÉ Bernard (Saint-Aubin-le-Monial) ; M. MOLLO Bernard (Saint-Caprais) ; Mme CLAME Marie-Line (Saint-Caprais) ; M. POUSSET Alain (Saint-Plaisir) ; M. GIRARDI Dominique (Theneuille) ; M. RASTOILE Yannick (Theneuille) ; M. BECQUART Alain (Valigny) ; Mme AUCLAIR Ghislaine (Vieure) ; M. METENIER Jean-Pierre (Vieure) ; M. MASSERET Richard (Ygrande) ; Mme ROUAULT Monique (Ygrande).

Lesquels formant la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des collectivités territoriales

Etaients absents excusés : Mme GUESSANT Carole (Ainay le Château) ; M. BOUBET Didier (Braize) ; M. DAUDON Sylvain (Braize) ; M. BOROWIAK Rémi (Buxières-les-Mines) ; M. DENIS Gilles (Buxières-les-Mines) ; M. THEVENOUX Fabien (Cérilly) ; M. FRIAUD Sébastien (Coulevre) ; M. AUZON Philippe (Coust) ; M. BARBAT Julien (Franchesse) ; Mme PRIEUR Christine (Franchesse) ; Mme CUSIN-PANIT Stéphanie (Hérisson) ; Mme DOURBIAS Josette (Hérisson) ; MME CLAME Sabrina (Le Brethon) ; M. VERHOEVEN Anthony (Le Vilhain) ; M. MICHAUD Marien (Louroux-Hodement Haut Bocage) ; M. LARIVAUD Cyril (Louroux-Hodement Haut Bocage) ; M. GUILMET Philippe (Saint-Aubin-le-Monial) ; M. REGRAIN Didier (Saint-Bonnet-Tronçais) ; Mme GOZARD Amandine (Saint-Bonnet-Tronçais) ; M. TALABARD Anthony (Saint-Plaisir) ; M CHORGNON Bernard (Valigny) ;

Etaients absents, ayant donné procuration à : M. THEVENOUX Fabien (Cérilly) à M. SOUCHAL Roger (Cérilly) ; M. AUZON Philippe (Coust) à M. COLLIN Pascal (COUST)

Nombre de Membres en exercice : 44

Nombre de Membres présents : 24

Votants : 26

Ouverture de la séance à 19h00.

ORDRE DU JOUR :

- **Création et suppression de poste, modification du tableau des effectifs**
- **Mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)**
- **Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
- **Mise à jour du règlement intérieur des déchetteries du Sictom de Cérilly**
- **Tarifs de la redevance spéciale 2024**
- **Approbation des tarifs pour les professionnels**
- **Remise à jour de la durée des amortissements**
- **Solutions pour les biodéchets**
- **Filière à Responsabilité Elargie du Producteur des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) – Contrat avec les Eco-Organismes Agréés**
- **Autorisation signature des contrats de reprises option filières, Barème G**
- **Orientations budgétaires 2024**
- **Analyse des tonnages de la collecte OM et Sélective**
- **Rapport Social Unique 2022**
- **Questions diverses**

Monsieur le Président remercie les membres du comité syndical de leur présence, procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

1

Monsieur le président nomme Mme LE CARDIET Pascale, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des présents.

I- Création et suppression de poste, modification du tableau des effectifs (DEL2024_001)

Afin de prévoir les avancements de grade pour l'année 2024, nous vous proposons la délibération suivante, ainsi que la mise à jour du tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion en date du 30 novembre 2023 ;

Il est proposé au Comité Syndical,

- **De créer** au tableau des effectifs du personnel :
 - 1 poste, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, temps complet
- **De supprimer** au tableau des effectifs du personnel après nomination :
 - 1 poste, adjoint administratif
- **De modifier** le tableau des effectifs, après nomination, comme suit après accord de la création et suppression des postes :

	POSTES BUDGETAIRES AVANT CONSEIL DU 07.03.24				CREATIONS	SUPPRESSIONS APRES NOMINATION	POSTES BUDGETAIRES APRES CONSEIL DU 07.03.2024			
	EMPLOI PERMANENT		EMPLOI NON PERMANENT				EMPLOI PERMANENT		EMPLOI NON PERMANENT	
	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet			Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Secteur administratif	2	0	0	0	1	1	2	0	0	0
Attaché										
Rédacteur	1						1			
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe										
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe					1		1			
Adjoint administratif	1					1				
Secteur Technique	12	2	0	1	0	0	12	2	0	1
Technicien							0			
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	4						4			
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} Classe	3						3			
Adjoint Technique	5	2		1			5	2		1

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Sictom de Cérilly.

2

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : créer au tableau des effectifs du personnel :

- 1 poste, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, temps complet,

Supprime au tableau des effectifs du personnel après nomination :

- 1 poste, adjoint administratif

et **modifie** le tableau des effectifs après nomination comme suit après accord de la création et suppression des postes :

	POSTES BUDGETAIRES AVANT CONSEIL DU 07.03.24				CREATIONS	SUPPRESSIONS APRES NOMINATION	POSTES BUDGETAIRES APRES CONSEIL DU 07.03.2024			
	EMPLOI PERMANENT		EMPLOI NON PERMANENT				EMPLOI PERMANENT		EMPLOI NON PERMANENT	
	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet			Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Secteur administratif	2	0	0	0	1	1	2	0	0	0
Attaché										
Rédacteur	1						1			
Adjoint administratif principal de 1ère classe										
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe					1		1			
Adjoint administratif	1					1				
Secteur Technique	12	2	0	1	0	0	12	2	0	1
Technicien							0			
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	4						4			
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} Classe	3						3			
Adjoint Technique	5	2		1			5	2		1

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Sictom de Cérilly.

Pour : 26

contre : 0

Abstentions : 0

3

II- Mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) (DEL2024_002)

Le comité syndical,

Sur le rapport du président,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu** la délibération n°2018-30 du 18 septembre 2018 concernant la mise en place du RIFSEEP

Vu la délibération n°2022-31 du 1 décembre 2022 concernant à la mise à jour du RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2023 relatif à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à des changements de grades et de nouveaux arrivants.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : A compter du **01 janvier 2024**, le présent régime indemnitaire est attribué **aux agents titulaires, stagiaires et contractuels (de plus de 4 mois consécutifs)** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit:

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Article 2 : de fixer les parts et plafonds comme suit :

Le régime indemnitaire est composé d'une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Le montant de cette part ne peut dépasser le plafond global de l'IFSE octroyée aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à l'IFSE et au CIA ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-dessous :

- Catégorie B – rédacteur
- Catégorie C - adjoints administratifs, adjoints techniques

Groupe	Emplois	Plafond légal	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximum annuel
Groupe B1	Rédacteur	17 480	17 480	2 380
Groupe C1	Secrétaire / comptable Chauffeur	11 340	11 340	1 260
Groupe C2	Gardien de déchetterie Ripeur	10 800	10 800	1 200

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 3 : de définir les groupes de fonctions et les critères comme suit :

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

5

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Le complément indemnitaire pourra être versé, en une fois, en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité ;

Article 4 : de fixer les modalités de versement comme suit :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 5 : de déterminer le sort des primes en cas d'absence comme suit :

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, maladie ordinaire, la part fixe suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CLM, CLD, CGM), la part fixe ne sera pas maintenu.

Article 6 : Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du SICTOM, chapitre 012.

Pour : 26	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



III- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (DEL2024_003)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1-Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2-Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant maximum fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3-Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.*

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **décide** d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus, d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir les crédits correspondants au budget

Pour : 26

contre : 0

Abstentions : 0



IV- Mise à jour du règlement intérieur des déchetteries du Sictom de Cérilly (DEL2024_0004)

Le comité Syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2214-13

VU la loi modifiée n°75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°92646 du 13 juillet 1992

VU l'arrêté préfectoral n°1774 du 23/07/2019 portant extension du périmètre du syndicat

intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly ;

Vu le projet de règlement intérieur des déchetteries du Sictom de Cérilly annexé

VU les statuts du SICTOM ;

Vu la délibération 2020_41 en date du 03 décembre 2020 portant instauration d'un règlement intérieur des déchetteries ;

Vu l'avis du Comité Technique du centre de gestion en date du 10 janvier 2024

Vu l'avis favorable du Bureau syndical en date du 22 février 2024

Considérant que les déchetteries de Ainay le château et de Cérilly sont à la disposition des usagers ;

Considérant que les objectifs principaux sont de garantir un service public de qualité, définir les conditions d'accès, définir les déchets acceptés et interdits et de préciser les conditions d'usage des sites et le rôle des agents d'accueil ;

Il est proposé au Comité syndical :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur des déchetteries (annexe ci-joint) ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **décide d'approuver** le règlement intérieur des déchetteries (annexe ci-jointe) et **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9

Pour : 25

contre : 0

Abstentions : 1

oo

V- Objet : Tarifs de la redevance spéciale 2024 (DEL2024_005)

Le conseil syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2214-14 et L. 2333-78 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1774 du 23/07/2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly ;

VU les statuts du SICTOM ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-14 du 25 juin 2019 portant instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant instauration de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-34 du 27 novembre 2019 portant instauration du règlement de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-35 du 27 novembre 2019 portant définition du tarif de la redevance spéciale pour les bacs de tri à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer chaque année sur le tarif de la redevance spéciale,

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : de fixer, pour l'année 2024, le tarif de la Redevance Spéciale à 0,0325 € le litre pour les déchets déposés dans les bacs gris à « ordures ménagères » ;

Article 2 : de fixer, pour l'année 2024, le tarif de la Redevance Spéciale à 0,013 € le litre pour les déchets déposés dans les bacs jaunes réservés au tri sélectif ;

Article 3 : de rappeler que ce tarif est révisable annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement dont justifie le SICTOM par délibération expresse du comité syndical.

Article 4 : de préciser que les services du SICTOM procéderont à la facturation et à l'encaissement de la redevance spéciale 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **décide** : de **fixer**, pour l'année 2024, le tarif de la Redevance Spéciale à 0,0325 € le litre pour les déchets déposés dans les bacs gris à « ordures ménagères » ; de **fixer**, pour l'année 2024, le tarif de la Redevance Spéciale à 0,013 € le litre pour les déchets déposés dans les bacs jaunes réservés au tri sélectif ; de **rappeler** que ce tarif est révisable annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement dont justifie le SICTOM par délibération expresse du comité syndical et de **préciser** que les services du SICTOM procéderont à la facturation et à l'encaissement de la redevance spéciale 2024.

Pour : 26

contre : 0

Abstentions : 0

VI-Approbation des tarifs pour les professionnels jusqu'à mise en place PMCB -année 2024
(DEL2024_006)

Le conseil syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2214-14 et L. 2333-78 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1774 du 23/07/2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly ;

VU les statuts du SICTOM ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-14 du 25 juin 2019 portant instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant instauration de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-34 du 27 novembre 2019 portant instauration du règlement de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

11

CONSIDERANT que les apports des professionnels engendrent des afflux importants de déchets qui ont un surcoût pour la collectivité puisqu'ils contribuent à augmenter les rotations de bennes,

CONSIDERANT la nécessité de préciser la grille tarifaire 2024 jusqu'à la mise en place de la PMCB,

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : de fixer, pour l'année 2024, jusqu'à la mise en place de la PMCB, la grille tarifaire ci-dessous ;

DECHETS VERTS	14 € le m3
BOIS	14 € le m3
PLATRE	14 € le m3
ENCOMBRANTS	20 € le m3

Article 3 : de rappeler que ce tarif sera révisable à la mise en place de la PMCB ;

Article 4 : de préciser que les services du SICTOM procéderont à la facturation et à l'encaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages **décide : de fixer**, pour l'année 2024, jusqu'à la mise en place de la PMCB, la grille tarifaire ci-dessous ;

DECHETS VERTS	14 € le m3
BOIS	14 € le m3
PLATRE	14 € le m3
ENCOMBRANTS	20 € le m3

de rappeler que ce tarif sera révisable à la mise en place de la PMCB et **de préciser** que les services du SICTOM procéderont à la facturation et à l'encaissement.

Le Président précise qu'une fois la PMCB installée, les prix vont changer. En principe les professionnels devront se déclarer sur le site de la PMCB et nous fournir la preuve qu'ils ont fait le nécessaire. Les gardiens de déchetteries auront une tablette qui leur permettra de vérifier les dires des professionnels. Si la déclaration est correcte les professionnels n'auront rien à payer sinon ils devront payer ce qu'ils déposent.

Pour : 26

contre : 0

Abstentions : 0

VII- Remise à jour de la durée des amortissements (DEL2024_007)

Le comité Syndical,
Sur le rapport du Président

12

Vu les statuts du Sictom de Cérilly,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2321-3 et R2321-3
Vu la délibération du 15 avril 2015 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité
Vu la délibération n°2023-009 en date du 01 mars 2023 concernant la remise à jour des amortissements
Considérant qu'il est nécessaire, à la suite d'investissements, de remettre à jour la délibération sur la durée des amortissements

Il est proposé au Comité Syndical :

De fixer les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens de la façon suivante :

- Les biens de faible valeur, ceux pour lesquels le montant unitaire est inférieur ou égal à 600 € TTC : 1 an
- Les immobilisations incorporelles :
 - Logiciels : 2 ans
 - Frais d'étude, de recherche, de développement et frais d'insertion : 2 ans
- Les immobilisations corporelles :
 - Véhicules : 5 ans
 - Camions : 8 ans

- Mobiliers : 10 ans
- Matériel informatique : 3 ans
- Matériel classique : 6 ans
- Benne déchèterie : 16 ans
- Benne à verres : 5 ans
- Bacs roulants : 7 ans
- Barrières déchèterie, conteneurs de stockage : 15 ans
- Matériel et outillage technique : 5 ans
- Panneaux de signalisation (signalétique) : 5 ans
- Biens inscrits au compte 21351 -installations et aménagements des constructions bâtiments publics : 15 ans
- City compost et composteurs : 10 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages **décide** : de **fixer** les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens de la façon ci-dessus.

Le président informe que seul l'amortissement sur les city compost est rajouté.

Pour : 26	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



VIII- Solutions adoptées par le Sictom pour les biodéchets (DEL2024_008)

13

Fort de son imprégnation rurale, et de son périmètre à taille humaine, le SICTOM de Cérilly a fait de la proximité son totem. La gestion des biodéchets, depuis le 1^{er} janvier 2024, s'inscrit dans cette continuité avec un maillage de l'espace au plus près des tonnages produits.

Plusieurs solutions complémentaires, adaptées aux seuils de population ainsi qu'aux différents types d'habitat présents, sont proposées aux usagers, communes et autres gros producteurs.

1° Des composteurs individuels.

Ils sont destinés aux usagers disposant d'un espace extérieur, ce qui représente l'immense majorité des habitants des communes adhérentes au SICTOM. Deux contenances sont proposées : 400 et 600 litres. Le SICTOM offre gratuitement 1 composteur par foyer.

2° Des composteurs partagés.

Ils sont de trois ordres et répartis en fonction des tonnages escomptés de biodéchets.

- Pour les communes les plus importantes dont certaines à fort potentiel touristique, est prévue l'installation de deux **City Composts**. Conçus et commercialisés par Ortie SAS, les City Composts sont des points d'apport volontaire, où les citoyens peuvent déposer leurs biodéchets 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ces boîtes permettent également de composter sur place, afin de supprimer les transports vers des plateformes de compostage. En effet, après chaque dépôt de biodéchets, l'utilisateur a la possibilité, via l'actionnement d'une pédale, de le recouvrir de structurant.

- Pour les communes moins importantes, est prévue l'installation de **composteurs collectifs de 1000 litres accompagnés d'un bac structurant de 550 litres.**

- Pour les communes les plus petites, sont prévus **des composteurs collectifs de 700 litres**

Un chargé de mission, recruté par le SICTOM, sera responsable non seulement de la gestion de ces différents équipements mais sera aussi le garant des relations avec les communes et agents communaux, l'idée étant de créer une synergie interactive. Une campagne de communication (flyer, site Internet, réseaux sociaux) nous permettra d'ajuster les informations au gré des besoins des usagers.

L'ensemble de ces investissements fait l'objet d'une demande de subventions au Fonds vert pour lequel cette délibération est requise.

Il est demandé au Comité Syndical :

- D'approuver les solutions pour les biodéchets qui permettra de faire une demande de subvention au Fonds vert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **décide : d'approuver** les solutions pour les biodéchets qui permettra de faire une demande de subvention au Fonds vert.

Le Président précise que les city composts qui étaient prévu au mois de mars n'arriveront qu'au mois de juin/juillet car le fournisseur ne lance la fabrication que s'il en a 25 en commande.

Pour : 26	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



IX- Filière à Responsabilité Elargie du Producteur des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) – Contrat avec les Eco-Organismes Agréés (DEL2024_009)

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour tous les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Secteur qui représente environ 42 Mt/an de déchets.

Le décret n°2021-1941 du 21 décembre 2021 a fixé le périmètre des produits visés, les conditions de collecte séparée et de reprise gratuite des déchets, ainsi que les règles d'élaboration du maillage territorial des points de reprise.

Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023. Quatre éco-organismes ont été agréés :

- Ecominero et Valobat pour la catégorie 1 (produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre)

- Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la catégorie 2 (autres produits et matériaux de construction).

L'article R.543-290-12 du code de l'environnement prévoit que les éco-organismes agréés mettent en place un organisme coordonnateur chargé notamment de :

- mettre en place un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ;
- formuler une proposition de maillage territorial commun aux éco-organismes
- formuler une proposition de contrat-type unique, destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

La société OCAB a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Le SICTOM de Cérilly souhaite faire de ses 2 déchetteries des points de maillage assimilés permettant de collecter, trier, à des fins de traitement et valorisation, des déchets issus de PMCB, produits par les ménages et les professionnels.

Dans ce but, il est donc proposé de signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés, Valobat, Ecomaison, Ecominero et Valdelia.

Le contrat a pour objet de régir les relations entre les éco-organismes signataires et le SICTOM SECTEUR CERILLY, qui assure la reprise de déchets issus de PMCB dans ses deux déchetteries.

Le contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par le SICTOM SECTEUR CERILLY et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il est demandé au Comité Syndical :

- **approuver** le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;
- **autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat et les pièces nécessaires à son exécution ;
- les recettes correspondantes seront perçues au budget principal, section de fonctionnement, ...

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **décide** :
d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;
d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat et les pièces nécessaires à son exécution et les recettes correspondantes seront perçues au budget principal, section de fonctionnement, ...

Pour : 26	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



X- Autorisation signature des contrats de reprises option filières, Barème G (DEL2024_010)

Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser le Président à signer les nouveaux contrats types de reprise Option Filières pour les barèmes G.

Le comité Syndical,

Sur le rapport du Président

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.541-10-2, R. 543-179 à R.543-187,

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical de la nécessité de signer les contrats de reprise, agréés Barème G pour la période de 2024-2029 en option filière. Celui-ci garantit la reprise des matériaux issus de la collecte ainsi que le recyclage pour permettre à la collectivité de percevoir des soutiens financiers.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'autoriser** le Président à signer les contrats de reprise option filière, barème G, et tous documents qui en seraient la suite ou la conséquence (avenants et/ou autres).

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **décide** : **D'autoriser** le Président à signer les contrats de reprise option filière, barème G, et tous documents qui en seraient la suite ou la conséquence (avenants et/ou autres).

Pour : 26	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



XI-Objet : Orientations budgétaires 2024 (DEL2024_011)

Le compte administratif 2023 et arrêté ainsi :

INVESTISSEMENT :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Prévu :	730 979.23	Prévu :	730 979.23
Réalisé :	491 075.86	Réalisé :	613 313.54
Reste à réaliser :	137 222.60 (bacs, citycompost, bennes)	Reste à réaliser :	0

FONCTIONNEMENT :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Prévu :	1 974 626.18 (dont 20 000 dépenses imprévues)	Prévu :	1 954 626.18
Réalisé :	1 807 376.85	Réalisé :	2 140 209.12
Reste à réaliser :	0	Reste à réaliser :	0

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement : 122 237.68 excédent à reporter au 001
Fonctionnement : 317 847.35 excédent à reporter au 002
Affectation en réserve : 14 984.92 à reporter au 1068
Résultat global : 455 069.95

Les éléments nouveaux à prendre en compte pour le BP 2024.

Une augmentation de la hausse de la TGAP qui passe de 51 € à **58€**,

En matière d'investissement, le Président vous propose cette année les actions suivantes :

- Achat de bacs (reste à réaliser)
- 2 Benne cartons à vérins + 2 benne gravats (reste à réaliser)
- Les city composts (reste à réaliser)
- Signalétiques en déchetteries
- 1 abri pour PMCB sur chaque déchetterie
- 1 plateforme de stockage
- Vidéosurveillance sur la déchetterie de Ainay le château

Le Président précise que les abris seront couverts et fermés sur 3 cotés. Des caisses seront mises à l'abri dessous, et bougées avec un transpalette.

Les propositions relatives au budget 2024.

1 – Les dépenses de fonctionnement.

Dans le projet qui vous est proposé, la section de fonctionnement s'équilibre à 1 914 433.90 €, 1 656 566.48 € de dépenses réelles et 257 867.42 € de dépenses d'ordre (amortissements et virement de section à section).

Dans le détail par chapitre :

- les charges à caractère général qui s'élèvent à 1 072 960 € :
 - ❖ le carburant : 120 000 €
 - ❖ la sous-traitance pour les déchetteries (450 800 €) : le tassement des benne par Ainay (3 050 €) et Cérilly (3 050€), Coved pour l'évacuation des déchets (200 000 €), les SICTOM de Montluçon (55 000 €) et Nord Allier (35 000 €) pour les accès à leurs déchetteries ; Mempontel pour la collecte et le transfert du verre (35 000€), Allier Tri (72 000€ + 25 000€ refus tri).
 - ❖ l'entretien du matériel : 60 000 € ;
 - ❖ l'enfouissement des OM : 300 000 €
- Charges de personnel et frais assimilés à 546 050 € :
 - ❖ Augmentation de la prime IFSE pour les agents
 - ❖ Augmentation normale du traitement de base des agents
- Chapitre 66 s'élève à : 12 456.48 € intérêt supplémentaire suite au nouvel emprunt pour l'achat des citycompost.

Les chapitres 65 et 67 ne présentent pas de particularités par rapport aux années précédentes.

Les recettes du budget principal : le produit attendu.

C'est en fonction du produit attendu par le SICTOM pour équilibrer son budget que le taux de TEOM pourra être calculé et voté par les conseils communautaires et comité syndical (pour Coust)

Le projet de budget ci-joint s'équilibre grâce à un produit attendu de 1 270 000 €.

Il est proposé au Comité syndical de prendre acte de cette orientation budgétaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **décide** : de **Prendre** acte de cette orientation budgétaire.

Le Président précise qu'après analyse du budget, l'excédent de fonctionnement diminue chaque année, et qu'il faut éviter que le rattrapage soit trop important.

Pour : 26

contre : 0

Abstentions : 0



XII- Objet : Analyse des tonnages de la collecte OM et Sélective

Les ordures ménagères :

Pour la collecte OM, les tonnages continuent de diminuer.

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
2010	215,00	202,10	252,00	259,00	246,30	262,16	287,38	318,68	268,40	249,02	255,32	237,61	3 052,97
2011	231,48	205,76	242,72	245,32	253,28	248,48	267,60	339,42	278,22	253,12	246,50	233,18	3 045,08
2012	234,48	216,46	237,62	230,72	255,72	246,32	281,98	296,56	227,94	264,58	236,88	224,62	2 953,88
2013	227,18	185,00	218,62	243,60	247,66	221,70	287,12	304,32	252,60	284,12	228,28	234,60	2 934,80
2014	232,98	195,98	213,78	236,90	232,78	234,40	292,04	293,62	261,32	251,26	211,48	240,06	2 896,60
2015	215,62	188,86	222,58	231,32	227,46	237,02	250,88	285,54	246,52	231,94	220,18	237,94	2 795,86
2016	200,56	201,08	216,78	215,00	232,60	231,80	235,40	268,86	223,82	225,72	212,02	206,94	2 670,58
2017	215,52	189,02	217,64	197,86	226,60	228,90	238,84	275,50	220,94	231,86	208,16	207,88	2 658,72
2018	234,42	200,84	226,30	238,70	253,46	237,50	266,94	282,34	223,54	243,22	226,32	238,82	2 872,40
2019	225,34	192,06	207,92	219,08	163,24	154,98	191,30	191,22	146,48	167,59	155,96	157,70	2 172,87
2020	164,22	134,10	155,48	155,34	145,80	162,64	179,72	178,30	170,00	167,46	154,40	154,82	1 922,08
2021	157,28	142,68	155,58	154,30	154,80	172,94	183,62	196,90	162,68	162,58	157,22	167,94	1 968,52
2022	146,84	137,00	163,60	137,18	162,64	156,50	161,72	176,66	153,32	149,38	145,22	144,82	1 834,88
2023	146,32	122,78	138,78	118,76	150,96	145,36	148,38	168,40	129,84	140,14	132,04	127,88	1 669,64

18

Le Président informe que l'on continue à baisser en tonnage des Ordures Ménagères.

Le Tri Sélectif :

	2019		2020		2021		2022		2023	
	MULTIM	VERRES	MULTIM	VERRES	MULTIM	VERRES	MULTIM	VERRES	MULTIM	VERRES
JANVIER	24.06	28.34	69.62	25.88	60.94	26.48	65.70	2.58	68.76	44.72
FÉVRIER	21.28	24.02	56.28	36.36	61.03	18.62	53.12	27.62	51.32	43.80
MARS	20.82	35.84	64.52	37.42	66.62	41.02	57.62	39.80	60.20	
AVRIL	22.93	28.92	54.46	25.66	65.76	37.08	60.70	31.32	53.92	47.08
MAI	58.94	35.52	60.42	31.18	64.96	50.12	65.82	32.14	66.08	37.18
JUIN	57.38	26.18	72.82	50.66	65.54	8.36	62.48	27.22	62.28	44.92
JUILLET	75.36	70.30	68.66	28.00	71.72	93.24	66.62	40.82	65.76	41.38
AOÛT	77.44	29.64	72.30	79.90	73.34	30.74	72.54	61.70	74.84	75.72
SEPTEMBRE	67.42	33.18	68.62	29.00	68.60		68.70	29.24	62.30	16.72
OCTOBRE	71.70	41.92	69.74	30.50	65.72	64.22	59.52	23.42	62.38	19.58
NOVEMBRE	57.14	27.06	62.76	25.40	59.50	10.02	56.92	50.86	57.80	36.12
DÉCEMBRE	72.56	26.90	66.44	46.08	63.78	79.78	53.74	36.42	52.98	
regul		174.92				85.86				
TOTAL	627.03	582.74	786.64	446.04	787.51	545.54	743.48	403.14	738.62	407.22

XIII- Objet : Rapport Social Unique 2022 (DEL2024_012)

Il est demandé au Comité syndical de prendre acte de la délibération sur le rapport social unique 2022

Le comité Syndical,
Sur le rapport du Président

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique départementale concernant le Rapport Social Unique 2022 agrégé ;

Vu le rapport social unique annexé ;

M. le Président rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020).

DELIBERE

19

Le Comité Syndical du Sictom du Secteur de Cérilly **prend acte** de la présentation du rapport social unique 2022 (RSU) annexé à la présente délibération. La publicité du rapport social unique se fera par :

- Publication sur le site internet du Sictom de Cérilly,



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

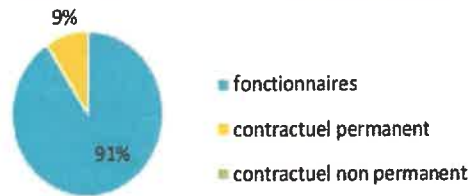
SYNDICAT INTERCOM DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE CERILLY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Allier.

Effectifs

11 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 10 fonctionnaires
- > 1 contractuel permanent
- > 0 contractuel non permanent



Aucun contractuel permanent en CDI

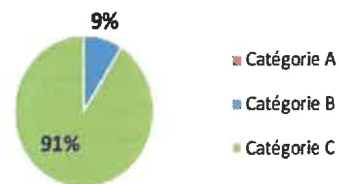
Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	20%		18%
Technique	80%	100%	82%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	82%
Rédacteurs	9%
Adjointes administratifs	9%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

Budget et rémunérations

- Les charges de personnel représentent 27,11 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	1 559 444 €	Charges de personnel*	422 691 €	➔	Soit 27,11 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------------	------------------------------	------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	279 613 €	Rémunération - emploi non permanent :	0 €
Primes et indemnités versées :	0 €		0 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	16 595 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	1 329 €		
Supplément familial de traitement :	3 138 €		
Indemnité de résidence :	2 644 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

- Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative			s		s	
Technique					24 228 €	22 392 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières			s		24 515 €	22 392 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- La collectivité consacre 17,9 % de son budget de fonctionnement à la rémunération des agents permanents

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	0,00%
Contractuels sur emplois permanents	0,00%
Ensemble	0,00%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

	0%	0%	0%
Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
■ Fonctionnaires	■ Contractuels		

872 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
133 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Mouvements

- En 2022, 7 arrivées d'agents permanents et 6 départs

2 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021	Effectif physique au 31/12/2022
10 agents	11 agents

cf page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↗	66,7%
Contractuel	↘	-75,0%
Ensemble	↗	10,0%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	83%
Départ à la retraite	17%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	71%
Voie de mutation	29%

* Variation des effectifs

$(\text{effectif physique rémunéré au 31/12/2022} - \text{effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021}) /$

$(\text{Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021})$

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- 1 lauréat d'un examen professionnel nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- 8 avancements d'échelon et 5 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

- Les charges de personnel représentent 27,11 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	1 559 444 €	Charges de personnel*	422 691 €	➔	Soit 27,11 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	-------------	-----------------------	-----------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	279 613 €	Rémunération - emploi non permanent :	0 €
Primes et indemnités versées :	0 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	16 595 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	1 329 €		
Supplément familial de traitement :	3 138 €		
Indemnité de résidence :	2 644 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

- Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative			s		s	
Technique					24 228 €	22 392 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières			s		24 515 €	22 392 €

* s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETP

- La collectivité consacre 17,9 % de son budget de fonctionnement à la rémunération des agents permanents

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	0,00%
Contractuels sur emplois permanents	0,00%
Ensemble	0,00%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

	0%	0%	0%
Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
■ Fonctionnaires	■ Contractuels		

872 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
133 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Absences

- En moyenne, 46,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> Aucun jour d'absence pour motif médical concernant les agents contractuels en 2022

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,41%	0,00%	2,19%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	12,74%	0,00%	11,58%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	12,74%	0,00%	11,58%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme = nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 42,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

- Aucun accident du travail déclaré en 2022

Prévention et risques professionnels

- ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
- FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

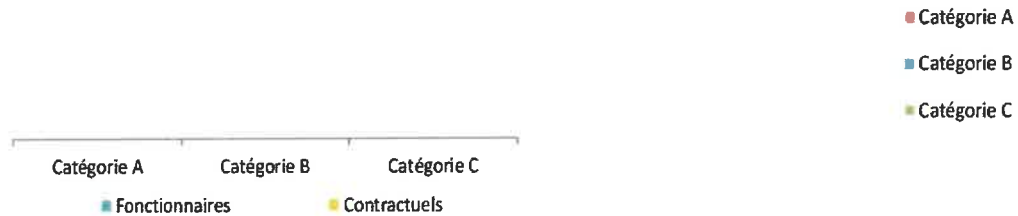
Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

Dernière mise à jour : 2020

Formation

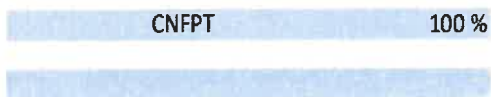
- Aucun agent titulaire ou contractuel permanent n'a bénéficié d'un départ en formation en 2022
- Aucun jour de formation suivi par des agents permanents en 2022



- 1 868 € ont été consacrés à la formation en 2022

> Aucun jour de formation

Répartition des dépenses de formation



Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance
- L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	3 950 €	2 958 €
Montant moyen par bénéficiaire	1 317 €	296 €

Relations sociales

- Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisées les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2023

Version 4

Pour : 26

contre : 0

Abstentions : 0

- Questions diverses :

- **GAC** : Groupement d'autorité concédante : on attend les statuts pour les envoyer au Comité technique du centre de gestion et pour qu'on les vote avant juin. Une subvention d'équipement sera abondée par les collectivités et déduite de ce que l'on aura à

payer. Cette subvention permettra de financer le chantier (étude préalable). Pour le Sictom de Cérilly le montant sera 200 000 €.

- **Le traitement des OM** : le Président informe que l'on va refaire l'appel d'offre pour juillet.
- **Réunion Mayet de montagne** : Le président informe qu'une réunion aux alentours du 10 avril 2024 au Mayet de Montagne, toutes les maisons de retraite seront invitées, l'objet est qu'elles soient vertueuses au niveau du compostage. L'organisme qui organise cette réunion veut que les maisons de retraite fassent du compostage. M. Le Délégué du Brethon demande quelles sont les moyens qui vont être mis en place pour aider ces maisons de retraite. M. Le Président précise que c'est une initiative Départementale.
- **Le TRI** : les refus sont assez convenables en fin 2023, on a commencé très bien avec une caractérisation à 2.5% et les 3 suivantes ont été catastrophiques +20%. Le président précise que l'on va mettre partout les bacs individuels quand le camion peut passer, toutes les communes n'ont pas donné les renseignements, maintenant on va agir sans demander l'avis des communes (Cérilly et Saint Plaisir).

La lettre du Sictom est faite. Nous avons demandé à un organisme privé pour la distribution qui nous a informé qu'il faut maintenant mettre sous plastique donc avoir les noms et adresses des usagers. La distribution sera, encore pour cette année, faite par la Poste.

L'ordre du jour étant épuisé, le comité syndical clos la séance à 19h50.

27

Le procès-verbal sera approuvé au prochain Comité Syndical.

Le Président
Bernard TIGÉ

Le secrétaire de séance
Pascale LE CARDIET